



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Élaboration du Zonage d'assainissement intercommunal  
des eaux usées (ZAIEU)  
de LAVAL AGGLOMERATION (44)**

n°MRAe 2019-3853

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées, déposée par Laval agglomération, reçue le 20 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mars 2019 et sa réponse en date du 3 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 avril 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que Laval Agglomération, qui a la compétence assainissement, a engagé l'élaboration d'un schéma directeur et d'un plan de zonage des eaux usées sur l'ensemble de son territoire (20 communes), en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que ce dernier est soumis à évaluation environnementale et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; que néanmoins ces deux procédures ne peuvent réglementairement être confondues et que l'élaboration du zonage des eaux usées doit être appréciée à l'aune de ses enjeux propres

**Considérant** que toutes les communes disposaient déjà d'un schéma directeur et d'un plan de zonage ;

**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen préalable au cas par cas s'avère succinct, constitué seulement d'une fiche d'examen et d'annexes générales ;

**Considérant** que l'élaboration objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas a été établie sur la base du projet de PLUi, avec une définition des charges à traiter en cohérence avec l'objectif de + 11 500 logements à l'horizon 2030 et la prise en compte des zones à urbaniser définies dans le projet de PLUi, toutefois non identifiées ni quantifiées

dans la présente demande d'examen préalable au cas par cas ; que selon le dossier, les prescriptions du zonage eaux usées découlent des conclusions du diagnostic en situations actuelle et future du schéma directeur ;

**Considérant** que le projet de zonage prévoit au total une extension d'environ 13 ha du zonage d'assainissement collectif (AC) par rapport à la situation actuelle ; que les zones d'assainissement non collectifs n'ont, au global, pas été étendues ;

**Considérant** que selon les éléments produits dans l'autoévaluation de la fiche d'examen, la plupart des stations d'épuration (STEP) présente une capacité suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'AC, liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités découlant du projet de PLUi ; que l'une d'entre elles présente toutefois déjà une surcharge hydraulique (STEP de Louvigné), que deux autres arrivent en limite de capacité (STEP d'Ahuillé et de Laval) selon les données communiquées à l'appui de la demande d'examen préalable, et doivent être reconstruites, sans que le dossier n'apporte plus de précisions sur ce point ; que la fiche d'examen renvoie sur ce point à un tableau de synthèse fourni en annexe (au sein duquel il manque d'ailleurs des données) et à l'assertion générale que « *le schéma directeur d'assainissement permettra de prévoir les travaux de mise à niveau des stations d'épuration* » ;

**Considérant** que l'ensemble des stations respectent toutefois les normes de rejet en organique ; que les stations de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) d'Argentré, d'Entrammes et de Laval ont fait l'objet d'études des risques de défaillance qui sont intégrées au schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** qu'il est mentionné un programme de travaux afin de mieux respecter la réglementation, d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs (diminution de l'apport en eaux claires) ; que toutefois, le croisement des implantations des futurs équipements d'assainissement des eaux usées et des points de rejets des dispositifs de traitement avec les cartes d'enjeux environnementaux présents sur le territoire n'est pas produit, ce qui ne permet pas d'identifier les éventuels impacts des évolutions de zonage envisagées sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; que toutefois aucune information quant au taux de conformité moyen des équipements n'est apportée, ni sur l'aptitude des sols vis-à-vis de l'ANC (seul figure un renvoi vers des cartes pédologiques élaborées au niveau départemental) ;

**Considérant** que le territoire de Laval Agglomération est concerné par la présence d'un patrimoine naturel et paysager reconnu à travers la présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la proximité du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que le territoire est également concerné par plusieurs captages d'eau potable et périmètres de protection (non prioritaires Grenelle) et d'une zone de baignade (Argentré), contrairement à ce qui est indiqué dans la fiche d'examen ;

**Considérant** que s'agissant des risques, le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Mayenne (communes de Changé, L'Huisserie et Laval) ;

**Considérant** que si l'autoévaluation conclut à l'absence d'impact sur ces espaces, il n'est toutefois pas possible, au vu des informations très générales données à ce stade, de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet, objet de la présente décision ;

**Considérant** qu'au regard des éléments très généraux fournis par la collectivité et des connaissances disponibles à ce stade, l'absence d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 de l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de Laval Agglomération ne peut être garantie ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de Laval Agglomération est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale sont :

— d'une part, d'apporter des éléments complémentaires de connaissance à l'appui des propos du formulaire : notice technique de synthèse reprenant les principaux éléments de diagnostic identifiant les dysfonctionnements sur le réseau, justification des capacités des stations d'épuration pour accueillir les effluents liés aux ouvertures à l'urbanisation et aux zones de densification dans le cadre du projet de PLUi, éléments quant à la programmation des travaux prévus, ou encore taux moyen de conformité des installations ANC ;

— d'autre part, de justifier que les choix opérés et leurs conséquences – notamment en termes de travaux et extensions ou constructions de nouveaux équipements – ne sont pas susceptibles d'incidences notables, en particulier sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux, qu'ils sont cohérents avec les évolutions prévues dans le projet de PLUi arrêté et que la démarche de recherche d'évitement d'impacts, de réduction de ceux qui n'ont pu être évités et, le cas échéant, de mesures compensatoires adaptées, a bien été conduite.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex